

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Marché de fourniture et service de repas en cuisine sur place

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique,

Le groupement est créé en vue de la passation de marchés par chaque membre du groupement, à hauteur de leurs besoins respectifs.

Entre :

- La Commune de Bazemont, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Bernard HETZEL, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 12/05/2026.

Et

- La Communauté de Communes Gally Mauldre (CCGM), représentée par son Président, Monsieur Vincent GAY, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 25/06/2026.

PRÉAMBULE

Le Code de la commande publique, et plus particulièrement ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7, encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La présente convention vise à réaliser des économies d'échelle par une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

La commune de Bazemont propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes, engagement qui fera l'objet d'une délibération de son conseil à intervenir le 12/05/2026

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet la passation d'un marché public de fourniture et de service de repas cuisinés sur place pour les besoins propres de chacun de ses membres. Ce marché prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande (sans montant minimum mais avec un montant maximum), conformément aux articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

La procédure de consultation est menée par le coordonnateur pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. À l'issue de la procédure de choix du titulaire, le marché sera signé et notifié par le coordonnateur, puis exécuté de manière financièrement individualisée et indépendante par chaque membre pour ce qui le concerne. Chacun émettra ses propres bons de commande et procédera au paiement direct du titulaire.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

2.1 DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR

La commune de Bazemont est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Bazemont (78580), 3 rue d'Aulnay

2.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s). À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Élaborer le dossier de consultation.
- Définir les critères et les faire valider par l'ensemble des membres.
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article L. 1411-5 du Code générale des collectivités locales.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par les articles R. 2184-1 et R. 2184-3 du Code de la commande publique.
- Rédiger et envoyer à la publication l'(es) avis d'attribution.
- Signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, l'exécution financière et le paiement des prestations étant ensuite pris en charge directement et individuellement par chaque membre pour la part qui le concerne.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Mandat est également donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des pouvoirs adjudicateurs, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera précédée d'une demande préalable d'accord des parties à la convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de Bazemont et par la Communauté de Commune Gally Mauldre, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage par ladite convention à :

ARTICLE 3.1.1: DÉFINITION DES BESOINS

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur.

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement et précisé dans le cahier des clauses particulières.

Le montant total et maximal des prestations est estimé à 220 000 € avec la répartition suivante entre les membres :

Commune de Bazemont : 200 000 €

Communauté de commune Gally Mauldre : 20 000 €

- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses propres besoins tels que déterminés dans son état des besoins.

ARTICLE 3.1.2 INSCRIPTION BUDGETAIRE

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement.

ARTICLE 3.1.3 : SIGNATURE, NOTIFICATION ET EXÉCUTION DES MARCHÉS

La Communauté de Communes Gally Mauldre donne mandat au coordonnateur pour signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Exécution financière et rémunération du titulaire du marché :

Le marché est exécuté de manière fractionnée par chacun des membres du groupement.

Chaque membre du groupement (la Commune de Bazemont et la Communauté de Communes Gally Mauldre) assure, pour ce qui le concerne, la gestion administrative, comptable et financière de sa part du marché.

À ce titre, chaque membre passe ses propres commandes, reçoit ses propres factures et rémunère directement le titulaire à hauteur des prestations commandées pour ses besoins propres, dans la limite de ses inscriptions budgétaires. Le coordonnateur n'intervient pas dans le paiement des prestations des autres membres.

ARTICLE 3.1.4 : LITIGES

- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur du groupement. Si le coordonnateur ne dispose pas d'une CAO, il en constitue une pour les besoins de fonctionnement du groupement.

- Y sont également invités le représentant de la Direction Générale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, ainsi que le Comptable du coordonnateur du groupement.

La Commission d'appel d'offres du groupement choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique ou émet un avis si les collectivités territoriales ou les établissements publics locaux autres que de santé ne sont pas majoritaires.

En outre, elle émet un avis sur les avenants supérieurs à 5 % du montant du marché.

ARTICLE 5 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes et la convention dureront jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Dans tous les cas, la durée fixée par le marché restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution du marché.

Si le besoin excédait cette durée, celle-ci pourrait être allongée par simple avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : ADHÉSION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 : RETRAIT

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications (*souplesse à introduire afin de ne pas se retrouver bloqué dans une procédure*)

ARTICLE 10 : LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Versailles dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Fait à Bazemont, le

Pour la Ville de Bazemont,
Le Maire,

Jean-Bernard HETZEL

Pour la CCGM
Le Président,

Vincent GAY